

N° 405992
M. F... B...

4^{ème} et 5^{ème} chambres réunies
Séance du 23 septembre 2019
Lecture du 4 octobre 2019

CONCLUSIONS
M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Cette affaire, qui vous conduira à vous pencher sur le respect du secret médical opposable au médecin établissant un certificat médical conduisant à une hospitalisation d'office, vous permettra également de préciser certains aspects de la procédure de récusation des membres des juridictions administratives.

En 2006, M. B... a fait l'objet d'un arrêté d'hospitalisation d'office du maire de Marseille, pris au vu d'un certificat médical établi par M. R..., médecin psychiatre. S'estimant victime d'un certificat fallacieux de la part de ce praticien, M. B... a porté plainte contre lui devant la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'ordre des médecins. Par une première décision du 20 décembre 2007 non frappée d'appel, le juge disciplinaire de première instance a rejeté cette demande.

M. B... a alors déposé une nouvelle plainte en invoquant, cette fois, un autre grief, tiré de la violation du secret médical, le certificat ayant été adressé par le médecin au commissaire de police du 12^{ème} arrondissement de Marseille, ce dernier l'ayant lui-même transmis au maire de Marseille. Par une nouvelle décision rendue le 31 août 2009, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte pour la seconde fois (sans pouvoir faire jouer l'autorité de chose jugée puisque, eu égard à la règle de la triple identité, la demande n'était pas fondée sur la même cause). L'intéressé a alors formé un appel qui a été rejeté pour tardiveté par une ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins du 6 juin 2011. Mais, par une décision du 23 octobre 2013 (n° 354273), votre 4^{ème} sous-section a cassé cette ordonnance et renvoyé l'affaire à la juridiction d'appel.

Après plusieurs incidents de procédure en raison de multiples demandes de renvoi, pour changement d'avocat ou récusation de membres de la formation de jugement, ce n'est que le 19 juillet 2016 que la chambre disciplinaire nationale a rejeté de nouveau l'appel de M. B..., après avoir écarté comme irrecevable la nouvelle demande de récusation que ce dernier avait jugé utile de présenter contre quatre de ses membres et avoir rejeté une demande de renvoi pour cause de saisine du bureau d'aide juridictionnelle.

Cette décision fait l'objet d'un nouveau pourvoi en cassation de M. B....

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

M. B... soutient d'abord que la procédure suivie par la juridiction d'appel a été irrégulière dès lors que cette dernière a statué par une seule décision, et donc dans la même composition, sur son ultime demande de récusation et sur le bien-fondé de son appel.

M. B... avait, dans cette instance, pris le parti de récuser systématiquement tous les membres des formations de jugement devant statuer sur son appel (puis de récuser ceux devant siéger dans la formation appelée à se prononcer sur la demande de récusation), rendant ainsi, *de facto*, impossible le jugement au fond.

Ainsi, alors même qu'une décision de la chambre disciplinaire nationale du 4 avril 2016 venait de rejeter une précédente demande de récusation, estimant que le requérant ne justifiait d'aucune cause légitime de nature à justifier ladite récusation, M. B... a, par une correspondance du 6 juin 2016 adressée au président, demandé pour la énième fois le report de l'audience devant avoir lieu trois jours plus tard au motif qu'il venait de déposer une nouvelle demande d'aide juridictionnelle afin de bénéficier du concours d'un nouvel avocat pour présenter, de nouveau, une demande de récusation contre les membres de la formation de jugement dont la composition venait de lui être communiquée. La chambre disciplinaire nationale a alors, d'une part, requalifié ce courrier en une nouvelle demande de récusation et, d'autre part, rejeté celle-ci pour irrecevabilité du fait de son défaut de motivation au regard des prescriptions de l'article R. 721-4 du code de justice administrative suivant lesquelles « *la demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier* », en intégrant ce rejet à la décision d'appel, de sorte que ce sont bien, comme le souligne M. B..., les membres visés par la demande de récusation qui l'ont eux-mêmes rejetée comme étant irrecevable.

Cette façon de procéder entache-t-elle la décision attaquée d'irrégularité ?

Il est vrai que l'article R. 721-6 du code de justice administrative dispose que « *Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation* » et que l'article R. 721-9 prévoit quant à lui que « *Si le membre de la juridiction qui est récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé. / Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande. (...) / La juridiction statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée (...).* ».

Ces dispositions, que l'article R. 4126-24 du code de la santé publique rend applicables à la procédure disciplinaire ici en cause, reprennent une règle générale de procédure applicable à toute juridiction administrative dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec son organisation ou qu'elle n'a pas été écartée par une disposition expresse, en vertu de laquelle, d'une part, « *tout justiciable est recevable à présenter à la juridiction saisie une demande de récusation de l'un de ses membres, dès qu'il a connaissance d'une cause de récusation* » et, d'autre part, « *lorsqu'elle se prononce sur une demande de récusation, la juridiction en cause doit statuer sans la participation de celui de ses membres qui en est l'objet* » (CE, 30 juin 2003, M..., n°222160, aux Tables, faisant application de cette règle au

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège).

Malgré cette règle expresse, il vous est déjà arrivé de statuer par une seule décision sur des conclusions aux fins de récusation et sur d'autres conclusions, dans une formation de jugement incluant le ou les membres visés par la demande de récusation, dès lors que les conclusions aux fins de récusation sont vouées au rejet. Voyez vos décisions 10/7 SSR, 11 décembre 1992, *Association SOS défense*, n°70616 (pour une demande de récusation présentée sans le ministère d'un avocat et partant irrecevable) ; 7JS, 27 octobre 1997, *S...*, n°107984 (pour une demande de récusation qui ne fait état d'aucune cause légitime de nature à entraîner la récusation des membres de la formation de jugement) ; 4JS, 11 février 2004, *M. O... et Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur*, n°250222, 256556, 257431 (pour une demande visant sans autre précision « toute personne entretenant des liens avec le signataire des mémoires en défense » et « l'ensemble des membres de la quatrième sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État »). Ces décisions sont toutes inédites, cette exception à la règle générale de procédure précédemment mentionnée n'ayant, à ce jour, jamais été expressément dégagée par la jurisprudence sous la forme d'un considérant de principe et se déduisant seulement de la pratique, au vu de ces quelques décisions d'espèce. Nous n'avons par ailleurs pas connaissance de décisions dans lesquelles vous vous seriez prononcés comme juge de cassation sur la décision de juges du fond qui auraient procédé ainsi.

Dans le fascicule du jurisqueleur qu'ils ont rédigé sur le sujet, (Fasc. 70-11 Jugement – Impartialité de la juridiction – Abstention et récusation, point n° 184), la présidente Fombeur et Alexandre Lallet estiment qu'il faut déduire de cette pratique dérogatoire à la lettre du CJA que « *les dispositions selon lesquelles la juridiction statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée ne s'appliquent que si la juridiction doit examiner le bien-fondé de la demande* ».

Cette solution n'a rien d'évident, d'une part car elle se heurte à la lettre du texte strictement interprété, d'autre part car il n'est pas anodin qu'un juge dont la récusation est demandée statue sur cette demande même si cette dernière est vouée au rejet, cette pratique, bien que compréhensible dès lors qu'il n'est pas procédé à l'examen du bien-fondé de la demande, se conciliant malaisément avec l'importance aujourd'hui accordée aux apparences en matière d'impartialité des juges. Nous sommes néanmoins d'avis d'admettre cette pratique en la cantonnant strictement aux cas où la demande est irrecevable, excluant ainsi toute appréciation de son bien-fondé, en considérant qu'en l'absence de demande de récusation motivée présentée dans les formes et le délai requis, la formation de jugement ne statue pas réellement sur une demande de récusation mais se borne à constater qu'elle n'est pas valablement saisie d'une telle demande.

Si vous nous suivez, vous pourrez alors écarter le moyen, dès lors que c'est bien pour une cause d'irrecevabilité – un défaut de motivation qui n'est pas contesté en cassation – que la juridiction d'appel a rejeté la demande de récusation de certains de ses membres.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

M. B... soutient ensuite que la chambre nationale aurait dû l'inviter à régulariser sa demande de récusation avant de la rejeter comme irrecevable faute de motivation.

Le requérant soutient que le juge d'appel aurait dû faire application des dispositions de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, aux termes duquel « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser* », lesquelles dispositions traduisent une règle générale de procédure applicable à toutes les juridictions administratives dans le silence des textes réglementaires (cf. Section 26 juin 1959, *Syndicat algérien de l'éducation surveillée CFTC*, p. 399 ; 20 mai 2005, *N...*, n° 255569, aux Tables sur un autre point ; ou encore plus récemment : 24 avril 2013 *J...*, n° 349109, aux Tables) .

Le requérant se prévaut de votre décision *L...* du 19 octobre 2007 (n° 281200, 282319, inédite), par laquelle vous avez jugé que l'irrecevabilité d'une demande de récusation présentée par un mandataire qui ne produit pas le pouvoir spécial exigé par les dispositions de l'article R. 721-3 du code de justice administrative (lequel dispose que « *La récusation doit être demandée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial* »), ne peut être opposée par la juridiction sans que celle-ci ait, au préalable, invité à la régularisation de la demande. Mais cette décision se bornait à transposer à la demande de récusation le raisonnement tenu dans votre décision de Section du 29 décembre 2000 *CPAM de Grenoble et autres* (n° 188378, au Recueil), selon laquelle une juridiction ordinaire ne peut rejeter une plainte comme irrecevable au motif qu'elle aurait été présentée par une personne ne justifiant pas sa qualité pour agir sans avoir au préalable invité le plaignant à régulariser la saisine de la juridiction.

La question ici posée, qui nous semble inédite, est différente. Faut-il y apporter néanmoins la même réponse ?

Il nous paraît que l'on peut au contraire raisonner par analogie avec la jurisprudence relative à la possibilité d'opposer sans invitation préalable à régulariser l'irrecevabilité des requêtes ne contenant l'exposé d'aucun moyen. On sait que l'article R. 411-1 du CJA prévoit à son second alinéa que « *L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ». Cette irrecevabilité peut être opposée après l'expiration du délai de recours sans invitation préalable à régulariser (voyez 5/3 SSR, 4 octobre 1999, *T...*, n° 193270, aux Tables ; 3 SS, 28 mars 2003, *Secrétaire d'Etat au logement c/ G...*, n° 237259).

S'agissant d'une exigence identique de motivation, il n'est pas illogique de transposer cette possibilité de rejet sans invitation préalable à régulariser à la demande de récusation non motivée.

Certes l'analogie trouve une limite évidente dès lors que la possibilité d'opposer l'irrecevabilité de la requête non motivée sans invitation préalable à régulariser a un

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

fondement textuel direct. C'est bien parce que la requête doit être motivée dans le délai de recours contentieux et que le code ne prévoit l'invitation à régulariser que pour les irrecevabilités susceptibles de régularisation après le délai de recours contentieux que la possibilité d'opposer sans invitation préalable à régulariser l'irrecevabilité des requêtes ne contenant l'exposé d'aucun moyen a été admise (voyez notamment sur ce point les conclusions du président Chauvaux sur la décision *T...* précitée). *A contrario*, en l'absence de délai pour saisir la juridiction administrative d'un recours en appréciation de légalité, la régularisation du recours ne contenant l'exposé d'aucun moyen peut intervenir à tout moment avant la clôture de l'instruction (CE 7 juillet 2010, *Commune de Chateaudouble*, n° 331412, aux Tables sur un autre point).

Il nous semble néanmoins que l'irrecevabilité tenant au défaut de motivation de la demande de récusation doit pouvoir être opposée sans invitation préalable à régulariser dès le dépôt de cette demande, pour deux raisons :

- D'une part, pour le même motif que nous vous proposons de retenir pour écarter le moyen précédent : en l'absence de motivation de la demande, le juge peut légitimement considérer qu'il n'est pas réellement saisi d'une demande de récusation. Une demande de récusation nous semble à cet égard autoriser, voire appeler, une plus grande sévérité qu'une requête. Ici n'est pas en cause le droit au recours mais la possibilité de récuser ses juges, possibilité qui a vocation à rester exceptionnelle et dont on comprend bien que le pouvoir réglementaire ait encadré strictement l'usage, en la soumettant au ministère d'avocat et à une exigence de motivation particulière (la demande devant « indiquer avec précision les motifs de la récusation »). Quand on a un motif légitime de récuser ses juges, on l'exprime. Si on ne l'exprime pas, il ne nous semble pas excessivement rigoureux d'admettre un rejet de la demande sans invitation préalable à la motiver.
- D'autre part, les demandes de récusation étant fréquemment déposées quelques jours avant l'audience, au moment où le requérant acquiert connaissance de la composition de la formation de jugement, imposer d'inviter à régulariser une demande dénuée de toute motivation imposerait *de facto* de renvoyer l'affaire, ce qui ouvrirait la voie à des manœuvres dilatoires empêchant le jugement du litige, comme l'illustre d'ailleurs la présente affaire.

S'agissant de la demande de récusation, dès lors qu'aucun texte n'impose explicitement l'invitation à régulariser son absence de motivation, nous sommes donc d'avis de considérer qu'aucune règle générale de procédure ne fait obstacle à ce que l'irrecevabilité de cette demande pour un tel motif puisse être opposée sans invitation préalable faite au requérant de régulariser sa demande.

Rappelons que cette solution n'empêchera nullement le requérant, le cas échéant, d'invoquer un moyen tiré du défaut d'impartialité de la juridiction dans le cadre de l'exercice des voies de recours contre la décision prise par les juges qu'il entendait récuser.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

M. B... reproche ensuite au juge d'appel de s'être empressé de se prononcer sur sa demande de récusation sans qu'une nouvelle décision ait été prise par le bureau d'aide juridictionnelle sur sa demande de désignation d'un nouvel avocat susceptible de l'assister dans sa demande de récusation, demande faite le 6 juin 2016, simultanément à la demande de récusation, soit 3 jours avant l'audience d'appel.

Le requérant soutient que la décision attaquée, en rejetant comme irrecevable la demande de récusation sans attendre la décision du bureau d'aide juridictionnelle, serait irrégulière, entachée d'erreur de droit au regard des exigences qui résultent de l'article R. 441-1 du CJA, de l'article 39 du décret du 19 décembre 1991 et de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique et du droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et enfin entachée de dénaturation des pièces du dossier.

On sait que l'existence d'une demande d'aide juridictionnelle formée avant la clôture de l'instruction, sur laquelle le bureau d'aide juridictionnelle ne s'est pas encore prononcé, interdit en principe à la juridiction de statuer sur le litige (voyez votre décision de Section I... du 26 avril 1978, n° 03830, p. 191, cette règle générale de procédure étant dorénavant reprise à l'article 43-1 du décret du 19 décembre 1991).

Toutefois, comme l'a relevé la décision attaquée par une appréciation non arguée sur ce point de dénaturation, M. B... bénéficiait alors d'ores et déjà de l'aide juridictionnelle, qui lui avait été accordée par décision du 25 octobre 2010. Un premier avocat avait d'ailleurs présenté un mémoire à l'appui de sa requête le 17 janvier 2011 puis de nouveau le 23 décembre 2013 après le renvoi de l'affaire au juge d'appel après cassation. La juridiction n'était donc pas dans la situation concernée par votre décision H... du 28 décembre 2012 (n° 348472, aux Tables) qui interdit au juge, lorsque l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle n'a pas produit de mémoire, afin d'assurer au requérant le bénéfice effectif du droit qu'il tire de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, de rejeter la requête sans avoir préalablement mis l'avocat désigné en demeure d'accomplir, dans un délai qu'il détermine, les diligences qui lui incombent et porté cette carence à la connaissance du requérant, afin de le mettre en mesure, le cas échéant, de choisir un autre représentant.

Après la décharge de ce premier avocat à la demande de M. B..., un nouvel avocat avait été désigné et la demande de décharge de cet avocat adressée par M. B... au bâtonnier avait été rejetée faute de motif légitime le 28 juillet 2014. Certes ledit avocat avait signifié par courrier du 30 juin 2014 à son client avoir sollicité le bâtonnier afin qu'il le dessaisisse de sa défense mais en l'absence de décision en ce sens du bâtonnier, la chambre disciplinaire nationale n'a pas entaché sa décision de dénaturation ni commis d'erreur de droit en estimant que M. B... bénéficiait bien de l'assistance d'un avocat désigné au titre de l'AJ (voyez sur ce point la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle un avocat n'ayant pas été valablement déchargé de sa mission est tenu de prêter son concours au requérant : Civ., 1^{ère}, 16 janvier 2013, n° 12-12.647 ; Civ., 2^{ème}, 20 octobre 2016, n° 15-24.889).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Or nous croyons que le juge d'appel a eu raison d'estimer, comme le BAJ l'avait déjà fait à deux reprises en 2014 et 2015 en rejetant de précédentes demandes de M. B... visant à obtenir l'AJ afin de soutenir une demande de récusation, que la désignation d'un avocat au titre de l'AJ dans le cadre de l'appel formé par M. B... devant la chambre disciplinaire nationale valait pour la totalité de l'instance, une demande de récusation n'étant pas une instance distincte. Une telle demande constitue une « exception déclinatoire », « un incident qui ne constitue que l'accessoire du litige au fond », relève le président Haïm dans son fascicule consacré à l'impartialité au répertoire de contentieux administratif Dalloz. La Cour de cassation a de son côté jugé que « la récusation d'un ou plusieurs juges est une procédure incidente dans le cours d'une instance au fond » (Civ., 1ère, 5 novembre 1991, n° 90-11.507, 90-11.547). Nous n'avons pas connaissance de jurisprudence s'agissant spécifiquement de l'aide juridictionnelle sollicitée au soutien d'une demande de récusation mais n'avons guère de doute. La loi du 10 juillet 1991 prévoit ainsi à son article 7 que l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une « action », à son article 8 que « toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours » et à son article 9 que « Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission ». Relevons également que l'aide juridictionnelle demeure acquise à son bénéficiaire en cas de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État puis de renvoi au Conseil constitutionnel ainsi qu'en cas d'application par la juridiction saisie de la procédure de saisine pour avis du Conseil d'État prévue à l'article L. 113-1 du code de justice administrative.

Dès lors, la désignation d'un avocat à l'appui de l'appel formé par M. B... valait aussi pour la demande de récusation faite à l'encontre de plusieurs des membres de la juridiction d'appel et vous pourrez écarter les moyens soulevés.

Nous pouvons enfin en venir au fond du litige, qui a trait aux conditions de transmission aux autorités compétentes du certificat médical au vu duquel une hospitalisation d'office est décidée.

Dans sa rédaction applicable au litige, l'article L. 3213-1 du code de la santé publique donnait compétence aux préfets pour prononcer « *par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office (...) des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public* ». Cet article étant complété par l'article L. 3213-2 du même code qui dans sa rédaction alors applicable disposait qu'« *en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires* ». Dans la pratique il semble que l'arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office pris sur le fondement de l'article L. 3213-1 soit souvent précédé par des mesures provisoires ordonnées, dans l'urgence, par le maire au titre de cet article L. 3213-2 (voir notamment, sur ce point, les conclusions d'Anne Courrèges sur Section 9 juin 2010 A... n° 321506, au Recueil¹). Mais une

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

telle mesure de placement justifiée par l'urgence absolue devient caduque au terme d'une durée de 48 h. D'où l'obligation pour le maire d'en référer au préfet dans les 24 h afin que celui-ci se prononce sur le recours à une mesure d'hospitalisation d'office.

Dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, c'est le maire de Marseille qui avait pris un arrêté de placement provisoire dans un établissement psychiatrique sur le fondement de l'article L. 3213-2.

M. B... soutenait devant la chambre disciplinaire nationale que M. R... avait violé le secret médical en transmettant son certificat à une autorité incompétente, en l'occurrence le commissaire de police du 12^{ème} arrondissement de Marseille, qui l'avait lui-même transmis au maire de Marseille, et non au préfet, alors même que le praticien n'avait pas mentionné sur son certificat que le requérant présentait un « danger imminent pour la sûreté des personnes », M. B... en déduisant que le maire n'était pas compétent et ne devait donc pas se voir transmis le certificat médical.

Vous jugez depuis longtemps que l'obligation pour le médecin de respecter le secret professionnel « a un caractère général et absolu et ne cesse que dans les cas déterminés par les dispositions législatives » (12 avril 1957, *D...*, p. 266). La Cour de cassation le juge également en affirmant que « l'obligation au secret professionnel [...] s'impose aux médecins, hormis les cas où la loi en dispose autrement, comme un devoir de leur état [et] que, sous cette seule réserve, elle est générale et absolue » (Cass. Crim., 8 avril 1998, n° 97-83.656, Bull. crim., n° 138).

Prévu désormais aux articles L. 1110-4 et R. 4127-4 du code de la santé publique, le secret médical s'impose à tout médecin « excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi ». Malgré ces termes mêmes de l'article L. 1110-4, il est admis que les dérogations législatives peuvent ne pas être toujours formelles ou explicites. Une atteinte au secret médical peut être jugée légale si elle est la conséquence nécessaire d'une disposition législative (CE, 8 février 1989, *Conseil national de l'Ordre des médecins et autres*, n° 54494, aux Tables). C'est bien le cas ici : la transmission du certificat ou de l'avis médical aux autorités compétentes, afin qu'elles prennent les mesures prévues aux articles L. 3213-1 et L. 3213-2 du code de la santé publique, est bien un préalable indispensable et cette dérogation au secret médical se déduit nécessairement de la loi.

Mais il n'appartient pas au praticien auteur du certificat médical de préjuger de l'exercice par le préfet et le maire des compétences que ces deux autorités tiennent des articles L. 3213-1 et L. 3213-2 du CSP, lesquelles autorités étant seules compétentes pour apprécier, sur la base du certificat ou de l'avis médical, si la situation justifie l'exercice de leurs compétences. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle jugé que l'article L. 3213-1 n'exige pas la

¹ Elle citait l'étude d'impact accompagnant un projet de loi venant alors d'être déposé, relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, selon laquelle de telles mesures provisoires étaient prises préalablement à l'arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office dans 68% des cas en 2007 (statistique obtenue sur la base de 90 départements répondants).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

mention, dans le certificat médical circonstancié qu'il prévoit, que les troubles nécessitant les soins « compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public », une telle qualification relevant, sous le contrôle du juge, des seuls pouvoirs du préfet (Civ. 1^{ère}, 28 mai 2015, n° 14-15.686).

Même si la transmission au commissaire de police et non directement au préfet ou maire, compétents pour prendre les décisions des articles L. 3213-1 et L. 3213-2 du CSP, peut heurter au regard de la conception très stricte du secret médical retenue par votre jurisprudence, la chambre disciplinaire nationale ne nous paraît pas avoir inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ni commis d'erreur de droit, en jugeant qu'en transmettant le certificat médical qu'il avait établi aux services de police, placés sous l'autorité du préfet, M. R... n'avait pas violé le secret qui s'impose à lui, le praticien n'étant en tout état de cause pas responsable de la transmission ultérieure du certificat au maire de Marseille. Vous pourrez donc écarter ce dernier moyen. Précisons que si le pourvoi évoque une dénaturation des pièces du dossier, nous vous proposons de requalifier le moyen et d'y répondre sur le terrain de l'exacte qualification juridique des faits par la décision attaquée, dès lors que vous exercez en cassation un contrôle de qualification juridique sur la caractérisation portée par les juges du fond d'une atteinte au secret médical commise par un praticien (voyez notamment SSR 4/1, 7 février 1994, *Mme Z...*, n° 121290, au Recueil sur un autre point ; 4/1 SSR, 23 avril 1997, *Y* n° 169977, au Recueil).

PCMNC au rejet du pourvoi de M. B..., y compris ses conclusions présentées sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.